

## DOSSIER CAMERA PIETON

- 1) **Les textes réglementaires** : Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.
- 2) **La durée de conservation des images est de 6 mois**
- 3) **Photos des caméras piétons**



- 4) **Service auprès duquel le public doit s'adresser :**  
**Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Public service Police Municipale–**
- 5) Art. R. 241-15.-I.-L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

### **Information générale du public sur l'emploi des caméras-piétons par la police municipale**

En application des articles L. 241-2, R. 241-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI) et de l'arrêté Préfectoral les agents de la police municipale de la Ville Lys lez lannoy sont autorisés à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions au moyen de 2 caméras individuelles. Le responsable du traitement de ces enregistrements est le Directeur de la sécurité et de la Tranquillité Public - Service de la Police Municipale.

Ses coordonnées : Police Municipale de Lys lez lannoy, 31, rue Jean Baptiste Lebas – 59390 Lys lez lannoy. Téléphone 03.20.81.17.86

En application de l'article R. 241-9 du CSI, les finalités poursuivies par le traitement des images recueillies lors des interventions sont :

1. La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
2. Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
3. La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Conformément à l'article R. 241-12 du CSI, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnés à l'article R. 241-10 du CSI :

1. Le Chef de poste de la police municipale

De même, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

1. Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

2. Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du CSI ;

3. Le maire, les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

4. Les agents chargés de la formation des personnels.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès de Monsieur le Maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**  
**3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07**



MARCK & BALSAN

## CAMÉRA INDIVIDUELLE MOBILE EH15-G PM / CONFORME AU DÉCRET N°2016-1861 REF. 023346



18/01/2022 - Photo(s) non contractuelle(s)

### > DESCRIPTIF :

\*\*\* Conforme au décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions \*\*\*

Caméra individuelle mobile PM :

- **Horodatage** : Enregistrement de la date et de l'heure dès le déclenchement de l'enregistrement (art.2)
- **GPS inclus** : Définition de la localisation précise des lieux où ont été collectées les données (art.2)
- **Mémoire interne sécurisée** : Capacité de 32Go permettant un stockage des enregistrements d'environ 8 heures en qualité Full HD et plus de 10 heures en qualité HD (art.5 et 6)
- **Sécurisation des enregistrements** : Mot de passe requis pour l'accès au menu, aux images et aux vidéos, garantissant la confidentialité des enregistrements avant le transfert sur un support informatique sécurisé (art.5 et 6)
- **Transfert automatique des enregistrements** : Directement à partir du câble USB, sur un poste informatique dédié et sécurisé, ou sur la station de gestion sécurisée (*référence article 024985 disponible en option*) (art. 5 et 6)
- **Signal lumineux** : Voyant lumineux permettant de signaler le mode de la caméra (active, pause, jour/nuit)

- Autonomie de la batterie de plus de 8 heures en mode enregistrement
- Localisation GPS intégrée
- Mode nuit haute performance
- Grand angle de vision de 140°
- Compacte, légère (165 grammes)
- Modes optionnels de pré-enregistrement et de post-enregistrement, réglables de 30 secondes à 10 minutes
- Possibilité de prendre des photos en même temps que de filmer
- Menu en français
- Garantie de 2 ans

- Hotline dédiée Sentinel, basée en France (06.40.06.81.08)

La caméra est livrée avec : socle support antidérapant, câble USB de téléchargement et de recharge, cordon d'alimentation secteur, prise allume-cigare, CD-rom d'installation et logiciel de gestion et de consultation des enregistrements, pince d'accroche sur attache micro, patte d'attache épaule, notice d'utilisation en français.

En option :

- Harnais de fixation anti-arrachement 023347
- Support auto 024277
- Support moto 024278
- Station de gestion globale des enregistrements avec logiciel et écran tactile intégrés 024985 en 2To ou 025491 en 8To

Cet équipement répond aux 3 grands objectifs du décret énoncés article 3 :

- La prévention des incidents lors des interventions, baisse du risque d'agression estimé de 70%
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- La formation et la pédagogie des agents.